

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-058

DATE : 15 septembre 2026

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant, non assisté par avocat, comparaît devant la juge afin de déterminer si, au moment de procéder à l'audition de son dossier, un avocat serait nommé afin de contre-interroger un témoin en place et lieu du plaignant¹. La juge accorde la requête présentée par le procureur au dossier et l'audience au fond est fixée à une date ultérieure.

[2] Le plaignant reproche notamment à la juge d'avoir fait preuve de partialité en accueillant cette requête, de s'être moquée de lui lorsqu'il a invoqué la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce qui aurait eu pour effet de l'intimider et de lui donner le sentiment de ne pas être considéré.

[3] L'écoute de l'enregistrement ne révèle aucune agressivité ni impolitesse de la part de la juge envers le plaignant. À aucun moment, elle ne se moque de lui. Au contraire, elle lui permet de présenter ses arguments sur la requête du poursuivant, qui est la seule question qu'elle doit trancher à ce moment. Comme l'audience sur le fond du dossier est

¹ Requête présentée par le poursuivant en vertu de l'article 486.3(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

prévue à une date ultérieure, la juge n'a pas à entendre l'ensemble de la preuve à cette étape.

[4] Par ailleurs, plusieurs éléments de la plainte traduisent davantage l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la façon dont le dossier a été traité. Or, le rôle du Conseil n'est pas d'examiner le bien-fondé des décisions rendues par un juge, mais plutôt de se prononcer sur des allégations susceptibles de constituer un manquement à ses obligations déontologiques. En l'espèce, les faits rapportés ne révèlent aucun tel manquement.

[5] Les doléances du plaignant quant à la partialité de la juge sont non fondées.

[6] En l'espèce, l'examen de la plainte ne révèle aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.